

* le plan des lieux des constructions et ouvrages concernés par les droits réels,

* la convention portant autorisation d'occupation temporaire d'un parc d'activités économiques établie avec l'entreprise exploitant le parc.

L'inscription au registre doit faire mention du nom et prénom du titulaire des droits réels, sa nationalité, son adresse, sa date et lieu de naissance, et ce, pour les personnes physiques, de la forme de la société, sa raison ou sa dénomination sociale, son siège social et son numéro d'immatriculation au registre de commerce, et ce, pour les personnes morales. Doit également être inscrit, un descriptif des constructions et ouvrages concernés par les droits réels.

Art. 4. - Les droits des créanciers grevant les constructions et ouvrages édifiés sur les parcs d'activités économiques sont inscrits suite à une demande adressée à cet effet au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, soit directement en la déposant au bureau d'ordre central, soit par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée des pièces suivantes :

- le contrat d'hypothèque,
- un plan des constructions et ouvrages concernés par l'hypothèque,
- l'accord du ministre chargé de l'industrie sur l'hypothèque.

L'inscription fait état dans ce cas des noms, prénoms, professions, adresses, nationalités, dates et lieux de naissance de toutes les parties concernées par l'hypothèque, et ce, pour les personnes physiques. Au cas où l'une des parties concernées par le contrat d'hypothèque est une personne morale, il y a lieu d'inscrire sa forme juridique, sa raison ou dénomination sociale, son siège social, son numéro d'immatriculation au registre de commerce. L'inscription doit également faire mention des références du contrat d'hypothèque, de l'approbation du ministre chargé de l'industrie et des données relatives à la valeur du prêt accordé, sa durée, ses échéances et un descriptif des constructions et ouvrages concernés par le contrat en question.

Art. 5. - Quiconque peut consulter le registre visé à l'article premier du présent décret au siège de l'administration chargée de sa tenue. Il peut également obtenir une attestation d'inscription, un extrait ou une copie certifiée conforme dudit registre.

Art. 6. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières procède à la radiation de tous les droits réels inscrits à l'expiration de la durée du contrat de concession et informe le concerné de cette radiation.

De même, il procède à la radiation de l'hypothèque, dans le cas de présentation d'une mainlevée délivrée par le créancier hypothécaire.

Art. 7. - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mai 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2005-1645 du 30 mai 2005.

Monsieur Abdallah Mallek, administrateur général, directeur général au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1er août 2005.

Par décret n° 2005-1646 du 30 mai 2005.

Monsieur Mohamed Adel Trigui, médecin vétérinaire, inspecteur divisionnaire au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1er juillet 2005.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

NOMINATION

Par décret n° 2005-1647 du 30 mai 2005.

Monsieur Najeh Dali, maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole, est nommé chargé de mission au ministère de l'environnement et du développement durable.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ENERGIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2005-1648 du 30 mai 2005.

Monsieur Chedli Chakroun, cadre à la société tunisienne d'électricité et du gaz, est maintenu en activité après l'âge de la retraite pour une période d'un an, à compter du 1er juillet 2005.

DEROGATION

Par décret n° 2005-1649 du 30 mai 2005.

Il est accordé à Monsieur Mohamed Larbi Cherif, cadre au groupe chimique tunisien, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une troisième année, à compter du 6 juin 2005.

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 24 mai 2005, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « El Jem ».

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu la demande déposée le 11 février 2005, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société « Al Thani Corporation Limited » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « El Jem »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 17 février 2005,

Vu la convention et ses annexes signées à Tunis le 21 février 2005 par l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « Al Thani Corporation Limited » d'autre part,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. - Est institué pour une période de cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne, le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « El Jem » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que « Titulaire » et de la société « Al Thani Corporation Limited » en tant qu' « Entrepreneur ».

Ce permis s'étend sur les gouvernorats de Monastir, Mahdia et Sfax et comporte 1056 périmètres élémentaires, soit 4224 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 :

Sommets	N° de repères
1	362 588
2	362 598
3	366 598
4	366 614
5	380 614
6	380 634
7	382 634
8	382 636
9	384 636
10	384 646
11	380 646
12	380 660
13	384 660
14	384 654

Sommets	N° de repères
15	388 654
16	388 656
17	390 656
18	390 658
19	392 658
20	392 660
21	402 660
22	Intersection du méridien 402 avec la limite côtière tunisienne.
23	Intersection du parallèle 648 avec la limite côtière tunisienne.
24	434 648
25	434 630
26	Intersection du parallèle 630 avec la limite côtière tunisienne.
27	Intersection du méridien 402 avec la limite côtière tunisienne.
28	402 566
29	388 566
30	388 558
31	382 558
32	382 556
33	380 556
34	380 550
35	372 550
36	372 564
37	374 564
38	374 568
39	372 568
40	372 572
41	388 572
42	388 582
43	370 582
44	370 586
45	368 586
46	368 588
47/1	362 588.

Art. 2. - Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004, ainsi que par la convention et ses annexes susvisées signées le 21 février 2005.

Tunis, le 24 mai 2005.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi